

**cahier des charges**

**de la**

**COMMISSION DE LA JEUNESSE**

## **REGLEMENT ET CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION DE LA JEUNESSE.**

Dans ce règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

### **1. Généralité**

La Commission de la jeunesse est une commission spéciale du Conseil communal au sens de l'art. 45 ROCM.

### **2. Nomination, durée des fonctions et représentation**

La commission est formée d'un membre de chaque parti représenté au Conseil de ville.

Les membres de la commission sont nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature.

Le membre du Conseil communal, chef du Département "Culture, Jeunesse, Sports", participe aux séances avec voix consultative.

### **3. Constitution**

La séance de constitution est présidée par un membre du Conseil communal. La commission désigne son président et son vice-président.

Le secrétariat de la commission est assumé par un fonctionnaire communal, en principe le responsable administratif du Département "Culture, Jeunesse et Sports".

### **4. Convocation**

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Elle est convoquée, en règle générale:

- par le président;
- à la demande de 3 membres.

Lorsqu'une requête de jeunes est présentée ou qu'un préavis du Conseil communal est sollicité, il y sera donné suite dans le mois et la commission sera convoquée en conséquence.

La date et le lieu (jour et heure) sont fixés par le président. L'ordre du jour est fixé par le président, d'entente avec le conseiller; il est joint à la convocation.

### **5. Jetons de présence et indemnités**

Les membres de la commission sont soumis à l'échelle des indemnités, jetons de présence et vacations versés aux Autorités.

### **6. Débats**

Les délibérations de la commission sont dirigées par le président. Le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien, à ancienneté égale, par le plus âgé.

7. **Quorum et votations**

La commission peut siéger et débattre quel que soit le nombre de membres présents; toutefois, elle ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente.

Pour les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président, ou son remplaçant, a droit de vote; en cas d'égalité des voix il départage.

8. **Obligation de se retirer**

Les membres de la commission ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parents au degré prévu aux articles 12, al. 1 et 25 LCo.

Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toute personne chargée de s'occuper de l'affaire.

Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétent, être appelées à fournir des renseignements.

9. **Procès-verbal**

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal qui est remis à chaque membre. Celui-ci doit en tout cas mentionner le nom des personnes présentes ainsi que toutes les propositions formulées et les décisions prises. Il est soumis à l'approbation de la commission lors de la séance suivante.

10. **Devoirs de la charge**

Les membres de la commission sont tenus d'accomplir consciencieusement et régulièrement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude.

Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu des prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service.

11. **Participation des membres du Conseil communal, des fonctionnaires communaux et de tierces personnes**

La commission peut librement requérir la présence de fonctionnaires communaux à ses séances. Elle peut également, avec l'accord du Conseil communal, solliciter le concours de spécialistes et de jeunes.

Ces fonctionnaires et spécialistes sont soumis aux dispositions des articles 8 et 10 ci-devant.

Le Conseil delémontain des Jeunes et le Forum des Jeunes désignent librement chacun un représentant avec voix consultative aux séances de la commission. Le Département les en informe.

## 12. **Attributions**

Pour autant que la loi, les règlements municipaux ou les dispositions d'exécution ne lui confèrent pas de compétences spéciales, la commission est appelée uniquement à préavisier les affaires dont elle est saisie.

Tous les objets transmis au Conseil de ville et qui la concernent lui seront préalablement soumis.

D'autres affaires peuvent être présentées à la commission par le Conseil communal afin qu'elle prenne position.

La commission dispose d'un droit de proposition envers le Conseil communal.

La commission :

- préavise le budget et les crédits spéciaux qui concernent la jeunesse;
- prend connaissance et discute des rapports d'activités que les organisations de jeunesse présentent au Conseil communal, en particulier le Conseil delémontain des jeunes (CDJ), le Groupe pour un centre de la Jeunesse et de la Culture (GCJC), la Maison des Jeunes (MJ);
- établit un rapport annuel de ses activités;
- organise ou fait organiser les séances du Forum des jeunes;

De plus elle cherche à :

- favoriser le dialogue entre les autorités communales et les jeunes;
- discerner et analyser les problèmes de la jeunesse;
- entendre et exprimer le point de vue de la jeunesse sur les questions qui la concernent;
- être à l'écoute des demandes et revendications que la jeunesse pourrait adresser aux autorités communales;
- veiller à la santé de la jeunesse et à ce que les mesures de prévention en matière de santé, de toxicomanie ou de délinquance soient prises et appliquées.

## 13. **Revendications de la jeunesse**

Les jeunes ou tout citoyen, individuellement ou en groupe, peuvent en tout temps demander à être reçus et entendus par une délégation de la commission.

Si la rencontre débouche sur une proposition concrète ou une revendication formelle envers la commune, elle sera alors formulée par écrit à l'intention de la commission qui l'étudiera et la transmettra au Conseil communal avec son préavis.

Lors de la séance, une délégation des proposant pourra être présente pour expliquer et défendre son projet.

14. **Approbation**

Le présent cahier des charges, ainsi que ses modifications, doivent être approuvés par le Conseil communal.

15. **Entrée en vigueur et abrogation**

Le présent cahier des charges a été adopté par le Conseil communal le 8 juillet 1998. Il entre en vigueur immédiatement et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La secrétaire :

Pierre-Alain Gentil

Edith Cuttat Gyger